

Directives pour les fruits

Fruits à pépins et d'industrie
Fruits à noyau
Baies

Remarque

Afin de faciliter la lecture, le présent document n'utilise pas l'écriture inclusive. Les termes désignant des personnes s'appliquent à tous les genres.

Modification du	25 novembre 2022
Version	21.2.03
Remplace la version de	Janvier 2022 (21.2.02)
À compter du	1 ^{er} janvier 2023



IP-SUISSE 

Sommaire

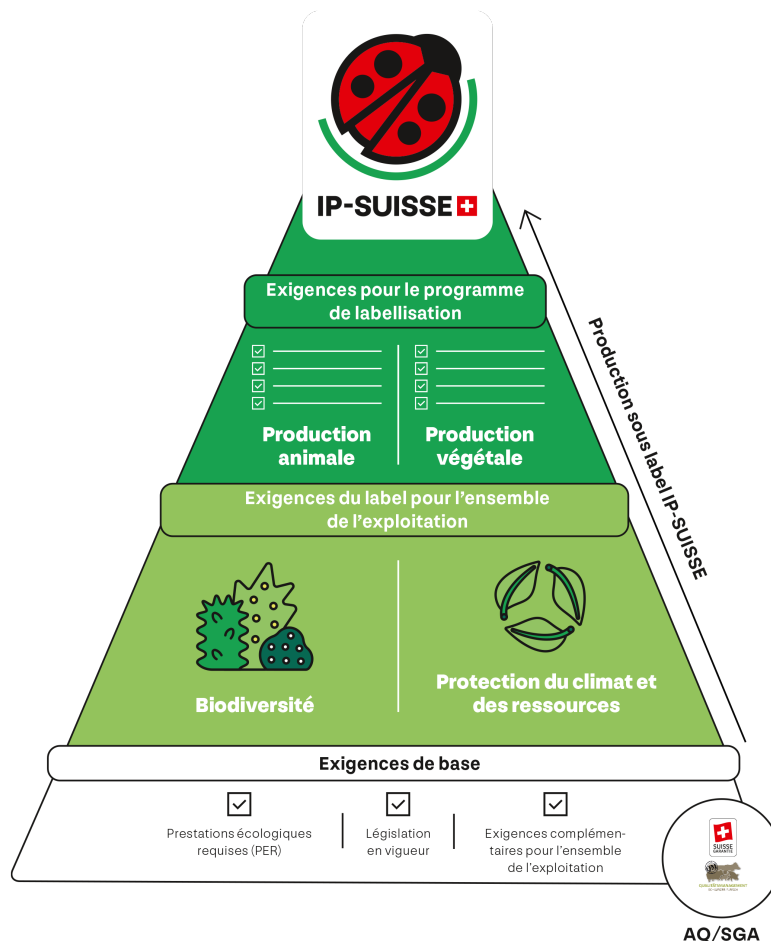
1.	Structure des directives IP-SUISSE	3
2.	Exigences générales du label	4
3.	Fruits à pépins de table	5
3.1	Exigences du label pour les fruits à pépins et d'industrie	5
3.1.1	Fertilité du sol et fertilisation	5
3.1.2	Protection des végétaux en général	5
4.	Fruits à noyau	7
4.1	Exigences pour les exploitations Les fruits à noyau IP-SUISSE	7
4.1.1	Protection du sol	7
4.1.2	Fertilisation	7
4.2	Protection des végétaux en général	7
4.2.1	Principe de base	7
4.2.2	Seuil d'intervention	7
4.2.3	Protection des abeilles et des organismes auxiliaires	7
4.2.4	Stratégie	8
4.2.5	Fréquence d'utilisation et nature des herbicides utilisés	8
4.2.6	Application	8
4.2.7	Régulateurs de la charge	9
4.3	Fruits à noyau : Hautes-Tiges Suisse et IP-SUISSE	9
4.3.1	Exigences générales	9
4.3.2	Fertilisation avec Hautes-Tiges Suisse et IP-SUISSE	9
4.3.3	Surveillance des ravageurs	9
4.3.4	Part de la production issue d'arbres à haute tige	9
5.	Baies	10
5.1.1	Irrigation	10
5.1.2	Fertilisation	10
5.2.1	Principe de base	10
5.2.2	Seuil d'intervention	10
5.2.3	Protection des abeilles et des organismes auxiliaires	10
5.2.4	Stratégie	10
5.2.5	Application	11

1. Structure des directives IP-SUISSE

Introduction

Le diagramme suivant indique les différents niveaux d'exigences des directives IP-SUISSE. Il existe deux niveaux de directives :

Structure des directives



Niveau 1 : Exigences de base

Le respect des exigences de base constitue une condition préalable à Suisse Garantie, à AQ-Viande Suisse ainsi qu'à la production sous le label IP-SUISSE. Celles-ci comprennent notamment le respect des bases légales de droit public pertinentes, les exigences relatives à l'origine, aux conditions de détention, à la tenue des enregistrements ainsi qu'aux exigences sociales fondamentales. Les exigences de base sont énumérées dans les « Directives pour l'ensemble de l'exploitation », aux chapitres 4 (Prescriptions légales), 5 (Exigences de base complémentaires) et 6 (Points généraux relatifs à la sensibilisation des producteurs:trices, autodéclaration).

Niveau 2 : Directives du label pour l'ensemble de l'exploitation

Il y a d'une part les exigences du label pour l'ensemble de l'exploitation (niveau 2a, en vert clair sur l'illustration) et d'autre part les exigences du label spécifiques aux programmes (niveau 2b, en vert foncé sur l'illustration) pour la production végétale, les légumes, le lait, les œufs et la viande. Le respect des exigences du label pour l'ensemble de l'exploitation (2a) constitue une condition préalable à la production sous label spécifique aux programmes (2b). Les exigences du label pour l'ensemble de l'exploitation sont également décrites dans les directives « Exigences de base pour l'ensemble de l'exploitation », aux chapitres 7 (Biodiversité) et 8 (Protection du climat et des ressources).

Actuellement, les systèmes de points relatifs à la biodiversité et à la protection du climat et des ressources doivent être remplis, conformément au schéma à la page précédente. Des directives séparées existent pour les exigences de label spécifiques pour chaque programme, comme celles pour les fruits, les baies et les noix.

Domaine d'application

Les directives pour l'ensemble de l'exploitation et le présent document définissent les exigences applicables aux exploitations agricoles produisant sous le label IP-SUISSE, AQ-Viande suisse et SUISSE GARANTIE. Les produits ainsi fabriqués sont commercialisés via les canaux de distribution et auprès des acheteurs de produits IP-SUISSE.

Adaptions des directives

Les directives peuvent être adaptées à tout moment en fonction des nouvelles connaissances.

2. Exigences générales du label

Niveau 1

Les directives pour l'ensemble de l'exploitation ainsi que les « directives générales du label » sont énumérées dans les « directives pour l'ensemble de l'exploitation ».

3. Fruits à pépins de table

3.1 Exigences du label pour les fruits à pépins et d'industrie

Exploitation

Pour la production de fruits à pépins sous le label IP-SUISSE, seules sont prises en compte les exploitations qui remplissent les exigences des PER et sont reconnues par Suisse Garantie. Certains points des directives IP-SUISSE peuvent être pris en compte dans le cadre du programme sectoriel « Durabilité des fruits » (version du 24 octobre 2025). Dans ces cas-là, les numéros de la « Check-list pour la durabilité des fruits » sont indiqués entre deux crochets [].

Les exploitations produisant exclusivement des fruits à pépins de table sont actuellement exemptées des exigences en matière de biodiversité. Conformément au schéma, seul le système de points « Protection du climat » doit être rempli pour ces exploitations.

Variétés

La production de fruits à pépins IP-SUISSE se fait par variété. Cela signifie que les exigences doivent être respectées sur la totalité de la surface de production d'une variété.

3.1.1 Fertilité du sol et fertilisation

3.1.1.1 Principe de base

La fertilisation est effectuée sur la base d'une analyse du sol et des exportations, conformément à la dernière version du Guide Suisse-Bilanz.

3.1.1.2 Analyse de sol

Les analyses de sols doivent être effectuées tous les 5 ans (10 ans dans le cadre des PER). 3 ha maximum pour une analyse de sol [2.1 – 3 pts].

3.1.1.3 Fertilisation organique

Apport minimum de 70 % des besoins en phosphore selon Suisse-Bilanz via des engrais organiques (engrais solides ou liquides). Possibilité d'un apport tous les 3 ans pour les engrais organiques solides [2.3 – 4 pts].

3.1.1.4 Limitation du compactage du sol

Afin de limiter le compactage du sol, tous les véhicules de traction sont équipés de pneus arrière d'une largeur minimale de 380 mm [2.7 – 2 pts].

3.1.2 Protection des végétaux en général

3.1.2.1 Principe de base

Il convient de respecter les directives « Prestations écologiques requises (PER) en culture fruitière en suisse ».

3.1.2.2 Fréquence d'utilisation et nature des herbicides utilisés

Il y a deux différentes manières de répondre aux exigences en matière de lutte contre les mauvaises herbes :

Variante 1 [2.13 – 1 pts.]

Deux applications au maximum par année avec un herbicide foliaire peuvent être réalisées sur les rangs (les herbicides racinaires ne sont pas autorisés). L'application d'herbicides hormonés sur l'interligne est proscrite.

Exception : dans le cadre de l'entretien des rangs, les jeunes vergers (de la plantation à la troisième année de culture incluse) ne sont pas soumis à un nombre maximal de traitements par herbicides (les recommandations d'application doivent être conformes aux instructions du fabricant). Les herbicides racinaires restent interdits pendant cette période.

Variante 2 [2.10 – 6 pts.]

Participation à la mesure « Contribution pour le renoncement aux herbicides dans les cultures pérennes », proposée par l'OFAG dans le cadre des contributions au système de production (CSP), selon l'art. 71a de l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD, RS 910.13), chiffre 4, lettre a. Pour les vergers en terrasses et les vergers non mécanisables, il convient de contacter la gérance d'IP-SUISSE. Dans le cadre de la lutte contre les drageons, l'utilisation d'un produit (par exemple Spotlight ou Firebird Plus) qui cible l'élimination des drageons est permise en plus des deux herbicides autorisés dans les directives. L'application est manuelle et peut être faite deux fois par année.

3.1.2.3 Seuil d'intervention

Les insecticides et acaricides doivent être appliqués conformément au principe du seuil d'intervention.

3.1.2.4 Application

L'application des produits phytosanitaires se fait suite à l'estimation du volume d'arbre (TRV). L'utilisation de buses anti-dérives est obligatoire s'il n'y a pas de dispositif de protection contre les intempéries [1.03 – 2 pts] ou [1.07 – 2 pts].

3.1.2.5 Diminution de la pression des maladies par la mise en place de mesures prophylactiques

Durant la période de végétation, les pousses oïdiées sont éliminées et évacuées hors de la parcelle.

Les momies de fruits sont enlevées au plus tard lors de la taille. Les fruits tombés au sol sont broyés directement après la récolte du bloc variétal. Les arbres sont entièrement récoltés [1.10 – 3 pts]. Les feuilles sont enlevées du rang à l'automne et broyées (pour les variétés tardives, il est possible de broyer les feuilles au printemps et de les laisser au sol) [1.11 – 4 pts].

3.1.2.6 Méthodes de luttés alternatives contre le carpocapse et le psylle du poirier

La lutte contre le carpocapse doit être effectuée sans aucun insecticide de synthèse. Seules la technique de la confusion sexuelle et/ou l'utilisation d'insecticides naturels sont autorisées (par exemple : virus de la granulose). Cette mesure ne s'applique pas aux vergers d'une superficie inférieure à 0,5 ha (possibilité de participer à la mesure 1.16 – 4 pts).

De la fin de l'hiver jusqu'à la floraison (BBCH 60), la commune doit lutter contre le psylle commun du poirier avec des produits à base de Kaolin. Dès le 30 juin, il faut utiliser uniquement des préparations à base de savon ou d'autres produits similaires (possibilité de participer à la mesure 1.34 – 2 pts).

4. Fruits à noyau

4.1 Exigences pour les exploitations Les fruits à noyau IP-SUISSE

Pour la production de fruits à noyau sous le label IP-SUISSE, seules les exploitations remplissant les exigences des PER et reconnues par Suisse Garantie sont prises en compte. Pour les arbres fruitiers haute tige annoncés conformément à l'Ordonnance sur les paiements directs, les dispositions correspondantes de cette ordonnance s'appliquent.

Variétés

La production de fruits à noyau IP-SUISSE se fait par espèce. Cela signifie que la totalité de la surface d'une espèce (**cerises, abricots, pruneaux**, etc.) doit être produite selon les exigences du label. S'il s'avère que les exigences du label ne peuvent pas être appliquées dans leur totalité ou pour certaines espèces enregistrées dans le programme, IP-SUISSE doit en être immédiatement informé.

4.1.1 Protection du sol

L'utilisation d'herbicides chimiques synthétiques est interdite. La bande sous les arbres est travaillée de manière mécanique ou est recouverte. En plus du travail du sol mécanique et d'un recouvrement, l'utilisation de produits naturels pour la suppression de mauvaises herbes sous les arbres (par exemple vinaigre, traitement avec de l'eau à haute pression, bruleur etc.) est autorisée.

Exception

Sous les jeunes arbres de moins de cinq ans, seuls les herbicides de contact sont autorisés.

4.1.2 Fertilisation

Une fertilisation adéquate est réalisée sur la base de l'analyse du sol et des besoins de la culture (selon les « Principes de la fertilisation des cultures agricoles en Suisse (PRIF) »).

Recommandation

La fertilisation de base se fait de préférence avec des engrais organiques afin de favoriser l'activité du sol.

4.2 Protection des végétaux en général

4.2.1 Principe de base

Les directives « Prestations écologiques requises (PER) en culture fruitière en Suisse » doivent être respectées.

4.2.2 Seuil d'intervention

L'usage d'insecticides doit respecter le principe du seuil d'intervention.

4.2.3 Protection des abeilles et des organismes auxiliaires

Il faut choisir des produits phytosanitaires garantissant la protection des organismes auxiliaires (selon la liste actuelle de l'« Index phytosanitaire pour l'arboriculture 2024 », Agroscope Transfer No. 513). Il convient d'utiliser de préférence des produits qui sont qualifiés de neutre (N) jusqu'à M quant à leur nocivité pour les organismes auxiliaires.

4.2.4 Stratégie

L'utilisation d'insecticides et de fongicides doit être réduite à leur minimum. Le choix des produits phytosanitaires doit tenir compte de la stratégie antirésistance. C'est pourquoi il est important d'alterner entre différents groupes de produits. Pour cela, au moins une mesure prophylactique est mise en place dans les vergers basse tige :

Abricots et pêches

- Surveillance du vol de la tordeuse orientale du pêcher et du carpocapse des pommes à l'aide de pièges à phéromones
- Confusion de la tordeuse orientale du pêcher et du carpocapse des pommes
- Utilisation de virus de la granulose contre la tordeuse orientale du pêcher et le carpocapse des pommes

Cerises

- Surveillance du vol de la mouche de la cerise avec des pièges jaunes
- Confusion de la tordeuse de la pelure
- Utilisation de virus de la granulose contre la tordeuse de la pelure

Pruneaux et prunes

- Surveillance du vol de l'hoplocampe du prunier avec des pièges blancs
- Surveillance du vol de la tordeuse du prunier à l'aide de pièges à phéromones
- Confusion de la tordeuse du prunier

4.2.5 Fréquence d'utilisation et nature des herbicides utilisés

Il y a deux manières différentes de répondre aux exigences en matière de lutte contre les mauvaises herbes :

Variante 1

Deux applications au maximum par année avec un herbicide foliaire peuvent être réalisées sur les rangs (les herbicides racinaires ne sont pas autorisés). L'application d'herbicides hormônés sur l'interligne est proscrite.

Exception : dans le cadre de l'entretien des rangs, les jeunes vergers (de la plantation à la cinquième année de culture incluse) ne sont pas soumis à un nombre maximal de traitements par herbicides (les recommandations d'application doivent être conformes aux instructions du fabricant). Les herbicides racinaires restent interdits pendant cette période.

Variante 2

Participation à la mesure « Contribution pour le non-recours aux herbicides dans les cultures pérennes », proposée par l'OFAG dans le cadre des contributions au système de production (CSP) à partir de 2023, selon l'art. 71a de l'Ordonnance sur les paiements directs, avec au maximum deux applications d'herbicides par année.

Exception : sous les jeunes arbres cinq ans ou moins, le nombre d'applications d'herbicides n'est pas limité. Pour les vergers en terrasses et les vergers non mécanisables, il convient de contacter la gérance d'IP-SUISSE.

4.2.6 Application

Les produits phytosanitaires sont appliqués suite à l'estimation du volume d'arbre (Tree Row Volume TRV).

Recommandation

S'il n'y a pas de protection contre les intempéries, l'utilisation de buses anti-dérives est à privilégier.

4.2.7 Régulateurs de la charge

Les régulateurs de la charge sont admis selon la liste actuelle dans le « Guide phytosanitaire pour l'arboriculture fruitière » Agroscope Transfer : Guides phytosanitaires et fiches techniques

4.3 Fruits à noyau : Hautes-Tiges Suisse et IP-SUISSE

4.3.1 Exigences générales

Une exploitation qui veut produire des fruits à noyau Hautes-Tiges Suisse et IP-SUISSE doit également remplir les exigences pour les fruits à noyau IP-SUISSE (voir chapitre 4 « Fruits à noyau ») et respecter les directives de Hautes-Tiges Suisse.

4.3.2 Fertilisation avec Hautes-Tiges Suisse et IP-SUISSE

Pour la production de fruits à noyau Hautes-Tiges Suisse et IP-SUISSE, la fertilisation des vergers hautes-tiges ne peut se faire qu'avec des engrais organiques (liquides ou solides).

4.3.3 Surveillance des ravageurs

La surveillance et l'application du principe du seuil d'intervention sont obligatoires pour les ravageurs suivants (en fonction de la culture concernée) :

- Mouche de la cerise (pièges jaunes)
- Hoplocampe du prunier (pièges blancs)
- Tordeuse du prunier (pièges à phéromones)

4.3.4 Part de la production issue d'arbres à haute tige

La production de fruits à noyau industriels IP-SUISSE/Hautes-Tiges Suisse doit provenir à 100 % d'arbres haute-tige (pour la définition, voir les directives Hautes-Tiges Suisse, point 3.1).

5. Baies

5.1 Exigences pour les exploitations

Pour la production de baies sous le label IP-SUISSE, seules les exploitations remplissant les exigences des PER et reconnues par Suisse Garantie sont prises en compte. Toute la surface de baies doit être cultivée selon les directives IP-SUISSE pour les baies. S'il s'avère que les exigences ne peuvent pas être appliquées totalement ou sur certaines surfaces annoncées au programme, IP-SUISSE doit en être immédiatement informé. Si les cultures sont chauffées, une part d'énergie renouvelable doit être utilisée pour l'électricité ou le chauffage (solution sectorielle applicable à partir de 2030).

5.1.1 Irrigation

En cas d'irrigation de la culture, celle-ci doit être assurée avec l'une des méthodes suivantes : goutte-à-goutte ou système Micro-Jet. Pour toute autre méthode d'irrigation, l'utilisation d'eau potable est interdite.

Exception

Durant la phase de croissance et pour la protection contre le gel.

5.1.2 Fertilisation

En culture de plein champ (y compris les tunnels), il faut utiliser au moins l'une des méthodes de fertilisation suivantes : fertilisation en ligne ou fertigation. Si l'on a recours à une autre méthode de fertilisation, il faut également utiliser une part d'engrais organique (par exemple du compost). Dans les cultures sur substrat (y compris les serres), la fertilisation est effectuée par fertigation. La fertilisation doit être réalisée sur la base de l'analyse du sol et des exportations d'éléments nutritifs selon les « principes de la fertilisation des cultures agricoles en Suisse (PRIF) » d'Agroscope.

5.2 Protection des végétaux en général

5.2.1 Principe de base

Les directives du Groupe de travail pour la Production fruitière Intégrée en Suisse (GTPI), un groupe spécialisé de Fruit-Union Suisse (Swissfruit), doivent être respectées.

5.2.2 Seuil d'intervention

L'usage d'insecticides doit respecter le principe du seuil d'intervention.

5.2.3 Protection des abeilles et des organismes auxiliaires

Il faut choisir des produits phytosanitaires garantissant la protection des organismes auxiliaires. Lors du choix, une attention est portée à leur toxicité et à leur persistance (selon la liste actuelle des produits phytosanitaires homologués pour les cultures de baies).

5.2.4 Stratégie

Le choix des produits phytosanitaires doit tenir compte de la stratégie antirésistance. C'est pourquoi il est important d'alterner entre différents groupes de produits.

5.2.5 Application

Les produits phytosanitaires sont appliqués après avoir déterminé le stade de développement ou la hauteur de la plante. L'utilisation d'une technique d'application précise (conformément aux contributions à l'efficacité des ressources) ou de buses anti-dérives en l'absence de dispositif de protection contre les intempéries est obligatoire.

IP-SUISSE

Molkereistrasse 21
3052 Zollikofen
www.ipsuisse.ch

DE

031 910 60 00
info@ipsuisse.ch

FR

021 601 88 09
romandie@ipsuisse.ch



IP-SUISSE 